

2023 SG 13 – Règles de détermination du quotient familial applicable aux services publics de la Ville de Paris, du calcul de la tranche tarifaire et, mise en place d'un tarif de précarité sociale sur le parc municipal d'accueil de la petite enfance.

Le Conseil de Paris,

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment les articles 140 et 147 ;

Vu l'article premier de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L113-12 et L. 113-13 ;

Vu l'article R531-52 du Code de l'éducation ;

Vu l'article 441-6 du code pénal ;

Vu la délibération 2003 DASCO 57 des 16 et 17 juin 2003 relative à la fixation du barème des participations familiales et des tarifs des activités périscolaires organisées par la Mairie de Paris à compter du 1er septembre 2003 ;

Vu la délibération 2010 DASCO 1 G des 10 et 11 mai 2010 relative à la tarification et au financement des services de restauration scolaire et d'internat des collèges publics parisiens, hormis ceux qui sont situés dans un ensemble immobilier comportant à la fois un collège et un lycée ;

Vu la délibération 2010 DASCO 3, fixant les modalités de tarification et de financement des services de restauration des écoles d'art ;

Vu la délibération 2010 DASCO 4, sur la tarification de la restauration scolaire dans les écoles maternelles, élémentaires et les lycées municipaux ;

Vu la délibération 2014 DFA 57, sur les modalités de tarification de certains services publics parisiens ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1154 des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative à la fixation des tarifs de la restauration scolaire dans les écoles maternelles, élémentaires et les lycées municipaux à compter de la rentrée 2015 ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1066G des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative à la fixation des tarifs de la restauration scolaire et d'internat dans divers collèges publics à compter de la rentrée 2015 ;

Vu la délibération 2017 DFPE 31 ; Plan de modernisation et de valorisation des Jardins d'enfants dits « Paris Habitat » ;

Vu la délibération 2010 DJS 217 du 17 décembre 2010 ; DF 97, en date du 30 novembre 2010, par lequel Monsieur le Maire de Paris fixe les participations familiales journalières des Ecoles Municipales des Sports à compter du 1er janvier 2011 ;

Vu la délibération 2010 DAC 179 des 7 et 8 juin 2010 ; instituant des nouveaux tarifs pour établissements d'enseignement artistique (Ateliers des Beaux-Arts de la Ville de Paris) ;

Vu la délibération 2020 DAC 292-1 portant les dispositions tarifaires et de facturation concernant les conservatoires municipaux ;

Vu la délibération 2020 DAC 292-2 portant les dispositions tarifaires et de facturation concernant le Conservatoire à Rayonnement Régional de Paris ;

Vu la délibération 2012 DJS 271 du 8 février 2012, concernant les tarifs applicables aux usagers des centres d'animation de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2017 DASCO 39 G des 9, 10 et 11 mai 2017 relative à la fixation des tarifs de restauration dans les collèges publics inclus dans une cité scolaire ainsi qu'à la compensation financière ;

Vu la délibération 2019 DASCO 114 des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019 portant sur l'harmonisation des règlements intérieurs de la restauration scolaire ;

Vu la délibération 2019 DFPE 209 des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019 modifiant les modalités de calcul des participations familiales dans les établissements d'accueil de la petite enfance de la Ville de Paris ;

Vu le protocole de coordination Ville de Paris- SAMU social en faveur de l'accueil des jeunes enfants de ménages hébergés à l'hôtel accompagnés par la plateforme AGATE et par le Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP), signé le 19 mai 2022 ;

Vu la délibération 2021 DASCO 63 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 portant sur les modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire, confiée aux caisses des écoles ;

Vu le projet de délibération en date du , présenté par Madame la Maire de Paris, concernant les règles de détermination du quotient familial et la mise en place du tarif de précarité sociale dans le parc municipal d'accueil de la petite enfance ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 9^e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 16^e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU au nom de la 1^{ère} commission

Délibère :

Article 1 : La présente délibération s'applique aux services et prestations dont les grilles tarifaires sont fixées par la Ville de Paris, et qui font référence à une tranche tarifaire déterminée sur la base du quotient familial pour établir le tarif applicable à l'utilisateur. Les

articles 6 et 7 s'appliquent uniquement aux familles bénéficiaires du service d'accueil de la petite enfance.

Article 2 : Détermination du Quotient Familial (QF)

Art. 2-1 : Les services chargés de la détermination de la tranche tarifaire applicable aux services et prestations susmentionnés déterminent le quotient familial selon les modalités définies dans les articles suivants.

Art. 2-2 : Pour les usagers allocataires de la Caisse d'allocations familiales, le quotient familial de référence est celui établi par la Caisse d'allocations familiales.

Art. 2-3.1 : Pour les usagers qui ne sont pas allocataires de la Caisse d'allocations familiales, le quotient familial est déterminé, au moment de l'inscription, selon la formule suivante :

Art. 2-3.2 : Pour un usager qui n'est pas allocataire de la Caisse d'allocations familiales, et qui est dans un des cas particuliers suivants : jeune majeur ou mineur émancipé ; nouveau déclarant fiscal sans avis d'imposition N-1 ; foyer soumis à une chute brutale de revenus selon les critères définis par la Caisse d'allocations familiales, le quotient familial peut être déterminé par les services en charge de la détermination du QF et/ou la tranche tarifaire sur demande de l'usager, par rapport au revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition de l'année N, selon la formule suivante :

Art. 2-3.3 : Pour les usagers qui disposent de justificatifs de revenus, mais ne peuvent se voir appliquer les modalités définies aux articles 2-2, 2-3.1, 2-3.2 qui précèdent, le quotient familial est déterminé par les services en charge de détermination du QF et/ou la tranche tarifaire, à partir de tout document permettant d'établir la réalité des ressources et la composition familiale.

Art. 2-3.4 : Si l'usager ne peut présenter aucun justificatif de revenu pour lui ou son foyer, il doit se rapprocher d'un travailleur social, qui est le seul habilité à formaliser un dossier argumenté précisant les ressources et/ou aides financières perçues par le foyer ainsi que la composition familiale de ce dernier. Après vérification de la situation de l'usager transmise par le travailleur social au service déterminant le QF et/ou la tranche tarifaire, ces informations relatives au revenu et au nombre de parts permettront de déterminer le quotient familial retenu.

Art. 2-4 : Le quotient familial déterminé à l'occasion d'une inscription à un service ou une prestation de la Ville de Paris est valable jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante. Il permet de déterminer la tranche tarifaire appliquée, elle aussi, jusqu'à la rentrée scolaire suivante. La première attestation tarifaire établie par la Ville de Paris ou par toute entité habilitée à le faire conformément aux articles qui précèdent, peut être présentée pour une inscription ultérieure aux services et prestations de la Ville de Paris dont la tarification est également basée sur le quotient familial.

Art. 2-5 : Le quotient familial est modifiable en cours d'année scolaire, pour tout motif lié aux changements de situation personnelle ou de ressources, tel que prévu par la Caisse d'allocations familiales. Le quotient familial modifié est valable pour la durée restant jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante. Pour les activités ou services dont le tarif est fixé de manière forfaitaire et annuelle, une révision de quotient familial ne peut avoir d'effet rétroactif, même dans le cas d'un échancier de paiements, le tarif établi prenant déjà en compte la situation de la famille à l'inscription définitive.

Art. 2-6 : La Ville de Paris organise des contrôles pour vérifier l'exactitude des déclarations de l'usager, notamment qu'il n'est pas allocataire de la Caisse d'allocations familiales et qu'il ne bénéficie d'aucune aide ou allocation versée par la Caisse d'allocations familiales. Les vérifications auprès de la Caisse d'allocations familiales porteront sur :

- L'existence d'un numéro d'allocataire, recherché sur la base des données d'état civil de l'utilisateur (Nom, prénom, date et lieu de naissance)
- L'existence, sur la période de référence, d'un quotient familial et d'une prestation versée par la Caisse d'allocations familiales à l'utilisateur.

Les données issues des contrôles positifs seront conservées pour engager les mesures de régularisation de la situation de l'utilisateur, dans le respect des règles du Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 3 : Détermination de la tranche tarifaire (TT)

Art. 3-1 : Dans le cadre d'un service ou d'une prestation dont la facturation est basée sur des tarifs liés à une grille de tranche tarifaire, cette dernière est déterminée par rapport au QF dont le calcul est déterminé en application de l'article 2.

Art. 3-2 : En cas de défaut de transmission des informations et documents indiqués aux articles précédents, l'utilisateur se voit appliquer la tranche tarifaire la plus élevée jusqu'à leur transmission qui permettra de déterminer la tranche tarifaire à prendre en compte pour les facturations à venir.

Art. 3-3 : Une tranche tarifaire à visée sociale plus basse que la tranche tarifaire correspondant au quotient familial peut être retenue par l'administration dans les conditions fixées aux articles 3-3-1 à 3-3-2 suivants.

Art. 3-3.1 : Pour les utilisateurs dont au moins un enfant est inscrit à une activité gérée par la caisse des écoles (comme, par exemple, la restauration scolaire), la procédure de validation de cette modification se conforme aux dispositions décrites dans le règlement intérieur en vigueur dans la caisse des écoles concernée.

Art. 3-3.2 : Pour les utilisateurs dont aucun enfant n'est inscrit à une activité gérée par une caisse des écoles, les services responsables de la détermination de la tranche tarifaire des activités, peuvent attribuer une tranche tarifaire inférieure à celle déterminée en fonction du quotient familial selon les modalités de l'article 2. Cette minoration nécessite, en amont de la décision, la transmission par le travailleur social accompagnant la famille, d'un rapport circonstancié justifiant la nécessité économique et/ou sociale de cette décision. Cette minoration de tranche tarifaire ne pourra pas aller au-delà de deux niveaux de tranche tarifaire.

Art. 3-4 : Dans le cas particulier d'un enfant confié à l'Aide Sociale à l'Enfance, la tranche tarifaire la plus basse est retenue pour calculer le montant de la facturation, sauf dans le cas où, conformément au projet pour l'enfant, la prestation ou le service concernés restent pris en charge par le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant.

Art. 3-5 : Toute nouvelle tranche tarifaire s'applique à compter de la facture suivant son établissement et jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante.

Article 4 : Les modalités de détermination du QF et de fixation de la tranche tarifaire décrites à l'article 1 et suivants se substituent aux modalités fixées antérieurement par les délibérations susvisées.

Article 5 : Mise en place d'un service numérique de détermination du QF

Art. 5-1 Afin de faciliter les démarches, un service numérique est développé pour exploiter les solutions publiques de partage de données permettant de récupérer pour le compte de l'utilisateur qui y consent :

- les données liées au quotient familial s'il est allocataire de la Caisse d'allocations familiales (le numéro d'allocataire, la valeur du quotient familial, la date de détermination du quotient, l'adresse de référence de l'utilisateur et l'entité émettrice),
- les données pour calculer le quotient familial des utilisateurs non-allocataires (revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition N-1, parts fiscales de l'avis d'imposition n-1, l'adresse de référence).

Art. 5-2 : En cas d'indisponibilité du service numérique ou lorsque l'utilisateur n'y recourt pas, l'utilisateur sera invité à justifier son quotient familial pour les activités et services de la Ville de Paris dont les tarifs sont basés sur le calcul du quotient familial, selon les modalités décrites dans les articles précédents.

Article 6 : Informations prises en compte pour le calcul du tarif de la petite enfance

Les familles ayant autorisé la Ville de Paris à recueillir auprès de la CAF les informations nécessaires au calcul des participations familiales au service municipal d'accueil de la petite enfance devront fournir leur numéro d'allocataire CAF aux services de la Direction des Familles et de la Petite Enfance. Pour ces familles, seules les informations recueillies auprès de la CAF seront prises en compte pour le calcul du tarif. Les données nécessaires à la détermination d'un tarif petite enfance pourront être récupérées au moyen des solutions publiques de partage des données.

Article 7 : Tarif de précarité sociale applicable dans le cadre de la petite enfance

Art. 7-1 : Le Conseil de Paris approuve la mise en place d'un tarif de précarité sociale dans le parc municipal d'accueil de la petite enfance, accordé à titre dérogatoire et exceptionnel aux familles sans ressources et sans logement signalées par les services sociaux.

Art. 7-2 : Le tarif de précarité sociale est mis en œuvre sur la base d'un courrier ou d'une attestation de l'assistante sociale justifiant de l'absence de ressources et de l'hébergement en hôtel social. Cette justification devra être renouvelée chaque année, au moment de la révision générale des tarifs.

Art. 7-3 : Le montant du tarif de précarité sociale est calculé en appliquant au revenu plancher, fixé annuellement par la CNAF, un taux d'effort correspondant à la prise en compte de 2 enfants supplémentaires par rapport à la composition familiale réelle.

Article 8 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet pour le calcul des tarifs, des quotients familiaux et de la détermination des tranches tarifaires, pour la facturation de toutes les activités organisées à compter du 1^{er} septembre 2023, pour la rentrée scolaire 2023-2024 et les suivantes.